

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

JUGEMENT rendu le 29 Juin 2011
Assignation du 11 Août 2009

DEMANDERESSE

Aurélia CREBESSEGUES
38 rue de Bourgogne
75007 PARIS

Représentée par Me Emmanuel ASMAR de l'Association ASMAR & ASSAYAG, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire R 261

DÉFENDEURS

Société LES FILMISTES ASSOCIES
9-11 rue Rolland
93400 SAINT OUEN

Arnaud DREYFUSS
13 rue de Clignancourt
75018 PARIS

Représentés par Me Aurélie TAÏEB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E 1628

Société CREDIT LOGEMENT
50 boulevard Sébastopol
75003 PARIS

Représentée par Me Denis LANCEREAU de l'association DESPAS SALABELLE DOUCE
LANCEREAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R050

Société MACHINATION
49 avenue Marceau
75016 PARIS

Représentée par Me André COHEN-UZAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 582

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 16 mai 2011 tenue publiquement devant Anne-Marie SAUTERAUD et Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation qu'Aurélia CREBESSEGUES a fait délivrer, par acte en date des 11 et 12 août 2009, à Arnaud DREYFUSS et aux sociétés LES FILMISTES ASSOCIES, CREDIT LOGEMENT et MACHINATION à la suite de la diffusion d'une vidéo et de photographies la représentant dans différents magazines de la presse "*grand public*", au sein du salon national de l'immobilier et sur la page d'accueil du site internet de la chaîne télévisée LCI, ainsi que les conclusions notifiées le 10 novembre 2010 aux termes desquelles elle demande, au visa des articles L.210- du code de commerce, 1134, 1142, 1382 et 9 du code civil et avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au tribunal :

* de constater :

- " la violation des obligations de bonne foi et de communication du plan média par la société Les Filmistes et Monsieur Arnaud DREYFUSS",
- "l'absence d'autorisation expresse et spéciale pour chaque publication de la part de Mademoiselle Aurélia Crebessegues"
- "la violation du droit à l'image et des droits voisins de Mademoiselle Aurélia Crebessegues en l'absence d'autorisation expresse et préalable de cette dernière d'exploiter son image au sein du salon immobilier, dans la presse grand public et sur le site Internet de LCF

* de condamner solidairement :

- la société LES FILMISTES ASSOCIES et Arnaud DREYFUSS à lui payer 15.000 euros en réparation "des préjudices moral et d'image",
- Arnaud DREYFUSS et les sociétés LES FILMISTES ASSOCIES, CREDIT LOGEMENT et MACHINATION à lui payer 20.000 euros en réparation de son préjudice moral, 30.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial ainsi que 4.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu l'ordonnance rendue le 7 avril 2010 par le juge de la mise en état, rejetant le moyen d'incompétence soulevé par Arnaud DREYFUSS et la société LES FILMISTES ASSOCIES au profit du conseil de prud'hommes de Paris,

Vu les conclusions signifiées le 23 août 2010 par Arnaud DREYFUSS et la société LES FILMISTES ASSOCIES, demandant à nouveau, à titre principal, que le tribunal se déclare incompétent et renvoie la demanderesse à mieux se pourvoir à son encontre devant le Conseil de prud'hommes de PARIS et sollicitant, à titre subsidiaire, le débouté d'Aurélia CREBESSEGUES et sa condamnation à leur payer une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions du 8 octobre 2010 par lesquelles la société MACHINATION demande au tribunal :

- * de juger qu'Aurélia CREBESSEGUES n'a subi aucune atteinte à son droit à l'image dans le cadre de son activité professionnelle de comédienne et qu'elle ne rapporte pas la preuve d'un préjudice indemnisable,

- * de la débouter de toutes ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi que de celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 10 décembre 2010 aux termes desquelles la société CREDIT LOGEMENT sollicite, à titre principal, le débouté de toutes les demandes formées par Aurélia CREBESSEGUES, à titre subsidiaire, la réduction dans une très importante proportion de ses prétentions, à titre très subsidiaire, la condamnation de la société MACHINATION à la relever et garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient éventuellement prononcées à son encontre et en tout état de cause de condamner la demanderesse à titre principal et à titre subsidiaire la société MACHINATION, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer :

- * 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral (sur le fondement respectivement des articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile pour la première et de l'article 1147 du code civil pour la seconde),

- * 1 euro à titre symbolique du chef du préjudice consécutif à la non exploitation de l'image d'Aurélia CREBESSEGUES du chef de la campagne de 2010,

- * 1 600 euros du chef des frais supplémentaires pour la modification de l'annonce presse,

- * 4 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

A l'audience du 16 mai 2011, il a été indiqué par le conseil de la société LES FILMISTES ASSOCIES et Arnaud DREYFUSS que le moyen tiré de l'incompétence de ce tribunal au profit du conseil de prud'hommes avait été maintenu dans les conclusions signifiées le 23 août 2010 à la suite d'une erreur matérielle, compte tenu de la décision rendue le 7 mai 2010 par le juge de la mise en état et qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette exception.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Souhaitant mettre en place une campagne publicitaire destinée au grand public et aux salons professionnels, la société CREDIT LOGEMENT indique et justifie avoir commandé, au mois de juillet 2008, à la société MACHINATION une campagne publicitaire pour l'année 2009 s'articulant autour d'un concept de personnages incarnés par trois acteurs, chacun représentant un animal évoquant l'habitat : un Bernard l'ermite, une tortue et un escargot, comprenant notamment un film et des photographies.

Pour leur production, la société MACHINATION a fait appel à Arnaud DREYFUSS, représentant la société en formation "LES FILMISTES ASSOCIES" (laquelle a été constituée le 6 novembre 2008), qui lui-même, a engagé Aurélia CREBESSEGUES en qualité d'artiste pour interpréter le rôle de l'escargot dans le film publicitaire qui a été réalisé le 5 septembre 2008.

Aurélia CREBESSEGUES a reçu, en rémunération de cette prestation, la somme totale de 830,17 euros incluant le salaire net de 327,17 euros correspondant à la journée de tournage du 5 septembre 2008 ayant donné lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire.

Se plaignant de ce que son image et la vidéo dans laquelle elle intervenait avaient été exploitées et diffusées "sans son autorisation ni contrepartie financière" dans la presse "grand public", au sein du salon national de l'immobilier qui s'était tenu à Paris Expo du 19 au 22 mars 2009 et sur la page d'accueil du site Internet de la chaîne télévisée LCI et faisant valoir que "la somme de 900 euros en contrepartie de la cession des droits d'exploiter son image par tous moyens et sur tous supports est dérisoire" au regard du montant du budget global alloué à la société LES FILMISTES (52 084,60 euros) et celui accordé par la société CREDIT LOGEMENT à la société MACHINATION (105 008, 80 euros), Aurélia CREBESSEGUES reproche :

* à la société LES FILMISTES ASSOCIES et à Arnaud DREYFUSS "une faute contractuelle relative à l'absence de communication du média planning" invoquant la "légèreté blâmable et la mauvaise foi de la société Les Filmistes dans l'exécution du contrat d'engagement de comédien",

* à la société CREDIT LOGEMENT d'avoir utilisé son image sans son accord au salon de l'immobilier et de l'avoir diffusée dans la presse dite "grand public",

* à la société MACHINATION de ne s'être pas assuré de son consentement à l'exploitation de son image dans ces deux médias.

La publication dans la presse de la photographie d'Aurélia CREBESSEGUES représentant un escargot ainsi que l'utilisation de son image lors du salon national de l'immobilier tenu dans l'enceinte de "Paris Expo" du 19 au 22 mars 2009 résultent des photocopies de la page de couverture du magazine LE POINT daté du 12 mars 2009, de celles de deux photographies publiées dans le FIGARO MAGAZINE du 14 mars 2009 et dans le quotidien METRO du 19 mars 2009 et de l'échange de courriels versés aux débats et ne sont d'ailleurs pas contestées par les défenseurs, lesquels soutiennent en revanche que ces utilisations sont conformes aux différents contrats conclus pour l'acquisition des droits d'exploitation de l'image litigieuse.

S'agissant de la société CREDIT LOGEMENT, il convient de rappeler que les deux devis acceptés du 10 juillet 2008, établis par la société MACHINATION, prévoyaient la conception de trois films destinés à être mis en ligne sur son site internet ainsi que la production de trois films HD de 30 secondes qui devaient être diffusés sur le site internet et dans des salons. Ils incluaient l'intégralité des droits des tiers cédés jusqu'à la fin de l'année 2009 pour un montant total de 81.456,10 euros ainsi que la réalisation de prises de vue pour une exploitation des trois images pour la diffusion en France d'environ 20 parutions avec achat d'art et acquisition du fait des tiers et droit de création pour la campagne de presse pour un montant de 22.711,90 euros.

L'utilisation de l'image de la demanderesse au salon de l'immobilier et dans la presse dite "grand public" n'excédait donc nullement les termes du contrat consenti par la société MACHINATION, la demanderesse n'établissant pas que la société CREDIT LOGEMENT aurait diffusé son image au delà de la fin de l'année 2009 ou sur des supports non visés ci-dessus.

Aucun grief ne saurait davantage être retenu à l'encontre de la société MACHINATION qui n'a pas cédé plus de droits que ceux qu'elle avait acquis de la société LES FILMISTES ASSOCIES, les deux bons de commandes établis le 10 septembre 2008, ayant, s'agissant du premier, pour objet, moyennant le prix hors taxes de 33 199 euros, "la réalisation de 3 films pour le Crédit Logement" ainsi que les "droits valables pour internet monde + salons professionnels et GP France jusqu'à fin 2009", le second, d'un montant hors taxes de 10 350

euros concernant la réalisation de "3 visuels " et la cession des droits "presse et internet jusqu'à fin 2009".

Concernant la société LES FILMISTES ASSOCIES et Arnaud DREYFUSS qu'elle accuse de l'avoir trompée "en lui assurant que le film publicitaire et la photographie litigieux n 'avaient pas vocation à être diffusés au grand public" et de ne lui avoir "jamais proposé la moindre rémunération décente en contrepartie des exploitations qu'elle n 'avait pas consenties",

Aurélia CREBESSEGUES soutient qu'elle a subi "un important préjudice d'ordre moral et matériel du fait de l'utilisation de son image et de sa prestation au -delà de son consentement, en l'absence de connaissance des exploitations qui seraient effectuées ainsi qu'en l'absence de contrepartie financière raisonnable".

A l'appui de ses dires, elle fait état d'un message du 27 janvier 2009 que lui avait adressé Arnaud DREYFUSS ainsi rédigé : "Fanny qui travaille chez Machination est revenu vers moi (...) Elle veut proposer à sa cliente pour le salon de l'immobilier différentes utilisations (...) Affichage (...) 1 parution dans le Parisien (..) Dis moi ce que tu aimerais tout en restant le plus raisonnable au vu du budget précédant" auquel elle avait répondu que n'ayant "aucune idée des tarifs pratiqués pour ces formats d'exploitation" elle lui proposait de joindre son agent, Ouarda Benlaala.

Toutefois, ce seul message d'Arnaud DREYFUSS ne saurait établir l'absence de consentement invoqué par la demanderesse pour les diffusions litigieuses et justifier sa demande d'indemnisation pour le préjudice moral et matériel résultant de l'absence de production au mois de décembre 2008 du "média planning" qui devait, selon elle, permettre de déterminer le montant de la contrepartie financière de l'exploitation des photographies sur le support presse prévu dans le "contrat d'engagement de comédien" conclu avec la société LES FILMISTES ASSOCIES avant le tournage du film au mois de septembre 2008, étant observé que le plan de la campagne de presse a été remis au conseil de la demanderesse le 5 avril 2009 qui en avait fait la demande le 30 mars et qu'aucun élément ne permet d'établir le préjudice qui serait résulté du retard de trois mois pour le produire.

Le contrat signé par Aurélia CREBESSEGUES lors de son engagement prévoyait en son article 2 une rémunération "au titre de l'exécution et de la fixation de la prestation" fixée à la somme de 400,00 euros brut, pour une journée de travail ainsi qu'une rémunération du même montant pour une durée d'un an au titre de la cession du droit de reproduction et communication au public du film publicitaire, intégralement ou par extrait sur le site de l'annonceur Crédit logement, sur le site de la production www.lesfilmistes.com dans le monde entier ainsi que la rémunération pour la même durée au titre de la cession des droits de reproduction d'extraits ou images du film sur tout support, par tout procédé, et ce en vue de la promotion du film. Cette cession des droits de reproduction comportait un renvoi aux articles 8 et 9 du même contrat, précisant, s'agissant de leur utilisation que ceux-ci comprenaient "les droits de fixation et de reproduction sur tout support physique (..) par tout procédé, en extrait ou intégralement, et ce en vue d'une diffusion sur internet en interne, site intranet, congrès et séminaires".

Il était également prévu, dans le cadre du "shooting " organisé pendant la journée de tournage une rémunération de 500 euros pour une durée d'un an à compter de la première utilisation, au titre de la cession des droits de reproduction de la photo sur le support presse (à déterminer en fonction du média planning en décembre) France ainsi qu'internet et utilisation interne.

Ainsi, aux termes de ce contrat, Aurélia CREBESSEGUES avait consenti à la reproduction et à la communication au public du film et des photos, le fait qu'elle sous-entende qu'elle l'avait signé rapidement selon son courriel du 4 avril 2009 (*"J'ai été très étonnée de n'avoir jamais eu connaissance de l'exploitation prévue de la pub et plus encore de l'étendue de la diffusion de la photo, avec un texte que tu ne m'as jamais soumis"*) et qu'elle ait appris le coût de la campagne publicitaire litigieuse payée par la société CREDIT LOGEMENT ainsi que le montant des prestations facturées à la société MACHINATION par la société LES FILMISTES ASSOCIES, n'étant pas de nature à modifier les dispositions contractuelles qu'elle avait acceptées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de rejeter les demandes formées par Aurélia CREBESSEGUES tant à l'encontre des sociétés CREDIT LOGEMENT, MACHINATION et les FILMISTES ASSOCIES que d'Arnaud DREYFUSS.

Il n'y a en revanche pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la société CREDIT LOGEMENT tendant à la condamnation de la demanderesse à lui payer différentes sommes en compensation du préjudice consécutif à l'impossibilité d'exploiter son image pour la campagne publicitaire 2010 dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle lui soit imputable, aucune proposition n'ayant été faite à la demanderesse de ce chef.

S'agissant des demandes pour procédure abusive, il convient de rappeler que le droit d'agir en justice ne dégénère en faute qu'en cas d'abus manifeste ou d'intention de nuire, lesquels ne sont pas caractérisés au cas présent, Aurélia CREBESSEGUES ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits. Les demandes formées à ce titre en dommages et intérêts par les sociétés CREDIT LOGEMENT et MACHINATION seront rejetées.

Par ailleurs, il n'est pas inéquitable, au regard des circonstances de l'espèce de rejeter également l'intégralité des demandes faites par les parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Aurélia CREBESSEGUES de l'intégralité de ses demandes,

Déboute la société CREDIT LOGEMENT de l'intégralité de sa demande reconventionnelle,

Rejette les demandes de dommages et intérêts formées par les sociétés CREDIT LOGEMENT et MACHINATION pour procédure abusive,

Déboute toutes les parties de leurs demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Aurélia CREBESSEGUES en tous les dépens et dit qu'ils pourront être recouverts par Maître Denis LANCEREAU, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 29 juin 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER